

sems la faculté de former des loix & des statuts qui assûrassent solidement l'avantage, la sûreté & le bon ordre de la Compagnie. Quoique ce même Pontife Paul III. eut d'abord restreint ladite Société dans les bornes de soixante Membres, cependant par sa Lettre du 27. Mars 1543, il accorda le pouvoir aux Supérieurs de ladite Compagnie d'y admettre autant de Sujets qu'il leur sembleroit bon. Ensuite, le même Pontife, par son Bref du 15. Mai 1549, favorisa ladite Compagnie de privilèges très-nombreux & très-étendus. Il voulut entr'autres & ordonna que l'on étendît indéfiniment à tous les Sujets que les Généraux de l'Ordre en jugeroient dignes, l'indult qu'il avoit déjà accordé aux Généraux précédens ; mais qui étoit restreint au pouvoir d'admettre seulement vingt Prêtres Coadjuteurs Spirituels, auxquels on accordoit les mêmes privilèges & la même autorité dont jouissoient les Compagnons Profès. En outre il voulut exempter & soustraire de toute supériorité, juridiction de quel Ordinaire que ce pût être ladite Société, ses Compagnons, personnes & biens quelconques, les prenant sous la protection & sous celle du St. Siège. La munificence & la libéralité des autres Pontifes nos Prédécesseurs, ne furent pas moindres envers la Société. Il est assez connu que Jules III, Paul IV, Pie IV & V, Grégoire XIII, Sixte V, Grégoire XIV, Clément VIII, Paul V, Léon XI, Grégoire XI, Urbain VIII, & autres Pontifes Romains, d'heureuse mémoire, ou confirmèrent les privilèges déjà accordés à la Société, ou les augmentèrent, ou les expliquèrent.

Malgré tant de bienfaits on voit par la teneur des Constitutions Apostoliques, que presque dans le tems de son origine il s'éleva dans le sein de